

Lettre de France : la protection de la maternité et de l'enfance

Autor(en): **Rebour, Pauline**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **4 (1916)**

Heft 43

PDF erstellt am: **27.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-251397>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

celle de la femme mariée. L'Italie seule fait exception par l'article de loi dont il a été question et qui autorise la naturalisation de la femme seulement si elle partage le domicile du mari. La femme séparée de corps et de biens est traitée différemment suivant les pays. La loi fédérale suisse lui attribue la même position qu'à la femme divorcée. Ailleurs elle est presque toujours assimilée à la femme mariée. Le point de vue suisse paraît le plus rationnel au point de vue pratique et économique, celui des autres plus logique, juridiquement parlant.

La femme dont le mariage a été déclaré nul retrouve son indigénat d'avant le mariage.

B.) Au point de vue idéal le mieux serait certainement que la femme conservât dans le mariage sa nationalité d'origine et qu'elle demeurât en droit ce qu'elle demeure en fait par la race et la mentalité. Les dispositions qui ont prévalu dans la République de l'Equateur se rapprochent donc plus que toutes les autres de l'état normal. Malheureusement la vie moderne, avec ses complications juridiques, sociales et politiques, rend impossible l'application générale de ce principe. Il y a des raisons majeures pour que la femme épouse et mère participe à la nationalité de son mari et de ses enfants. Dans la plupart des pays, ses droits de mère ont subi un accroissement notable. La puissance parentale qu'elle est appelée à exercer exige la parité de l'indigénat. Dans le domaine de l'assistance et de l'assurance, une diversité de nationalité entre les membres d'une même famille serait la source de complications très gênantes. Il en serait de même pour ce qui regarde le droit privé (mariage, héritage, etc.) Il en résulterait des entraves multiples à l'application rapide et régulière de la loi. Le fait que, de nos jours, beaucoup de législations ne tiennent pas assez compte de la question de nationalité entraîne déjà souvent des difficultés.

Il est donc incontestable qu'en général des raisons juridiques et économiques exigent que la femme qui se marie change de nationalité. Mais ce qui s'impose, c'est qu'en cas de guerre elle ne soit pas considérée comme une ennemie dans son pays d'origine, parce qu'elle a épousé le ressortissant d'un pays adverse. La guerre actuelle a montré dans quelle large mesure l'état d'hostilité des nations s'étend aux particuliers, en opposition flagrante à tous les principes qu'on se flattait d'avoir introduits dans les rapports internationaux. Nous formulons donc tout d'abord les postulats suivants :

Premièrement : Que la femme mariée ou ressortissante d'un pays ennemi continue à jouir de la protection des lois dans son pays natal.

Deuxièmement : Qu'elle puisse être naturalisée indépendamment de son mari dans le pays où elle est domiciliée. Tout au plus pourrait-on exiger le consentement marital, remplacé en cas d'absence ou d'aliénation mentale par celui d'une autorité compétente.

Troisième postulat : La question du droit à appliquer devrait toujours être réglée en cas de mariage entre personnes de nationalité différente. Le droit indigène prévaudrait si l'un des conjoints appartient au pays du domicile conjugal. Cette mesure serait de la plus grande valeur en cas de divorce. Chacun sait que certains Etats, par exemple l'Autriche, l'Italie, l'Espagne, n'admettent pas le divorce pour leurs nationaux de religion catholique. Ainsi une Suisse qui, après avoir épousé un Italien, a été réintégrée dans sa nationalité suisse, se verra refuser le divorce malgré tous les avantages qu'il pourra présenter, parce qu'il n'est pas admis dans la patrie du mari. Or, il est absurde, et même dangereux au point de vue juridique, d'accorder la préférence au droit étranger sur le droit suisse, qui cor-

respond infiniment mieux à notre mentalité. Quelques pays, entr'autres l'Allemagne, donnent du reste une fois pour toutes la préférence au droit indigène lorsqu'il y a conflit de principes.

Les événements actuels ayant mis en lumière la fragilité et le peu de valeur des conventions internationales, nous croyons que ce n'est que par la législation nationale que nous parviendrons à réaliser nos postulats et à en assurer l'exécution. Il appartient aux Associations féministes des divers pays de les mener à bonne fin.

J. THALBERG, Docteur en droit.

(Traduit par C. Haltenhoff.)

LETTRE DE FRANCE

La protection de la maternité et de l'enfance

Le travail des féministes est plus que jamais utile à notre pays; il semble même que les conséquences sociales et économiques de la guerre rendent plus urgente la solution des problèmes posés depuis longtemps par nos groupements.

La protection légale de la maternité et de l'enfance est une des plus angoissantes questions qui se posent devant l'opinion. La faible natalité était, dès avant la guerre, un péril dont les statistiques nous révèlent la gravité; malgré les mesures prises, la mort menace encore les tout-petits, livrés sans contrôle suffisant à l'ignorance de celles qui les élèvent; enfin le travail hors du foyer ne va-t-il pas éloigner encore de la maternité les femmes que l'usine, l'atelier, retiennent de longues heures, courbées sur une tâche pénible?

L'action morale et sociale en faveur de la maternité et de l'enfance fut exposée en une réunion à laquelle le Groupe de Paris de l'Union française pour le suffrage des femmes avait invité ses adhérents. M. J.-L. Breton, député du Cher, président de la Commission du suffrage universel, auteur des propositions de lois pour les familles nombreuses, M. le Docteur Doizy, député des Ardennes, président de la Commission d'hygiène publique et M. Paul Bureau, qui mène dans son journal *Pour la vie* une ardente campagne contre la dépopulation, assistaient à la réunion et y prirent la parole, ainsi que Mme de Witt-Schlumberger, présidente de l'U. F. S. F., Mme Suzanne Grunberg, avocate et Mme Pauline Rebour.

* * *

Quel est l'état actuel de la législation française en faveur de la maternité?

Une loi votée en 1913, après des années d'efforts, assure ainsi la protection de l'ouvrière qui va être mère : elle peut prendre quatre semaines de repos avant l'accouchement sans que l'employeur soit, de ce fait, autorisé à rompre le contrat de travail. Elle ne doit pas travailler dans les quatre semaines qui suivent la naissance de l'enfant. Pour ne pas rendre illusoire cette prescription, il fallait assurer à la travailleuse une indemnité qui lui permit de vivre. La loi de 1913 a décidé que les ouvrières *nécessiteuses* recevraient pendant huit semaines un secours journalier de fr. 0.50 à 1 fr. 50.

Ces dispositions furent votées, malgré l'opposition de ceux qui trouvaient inutile l'intervention de l'Etat et de ceux qui jugeaient insuffisantes les mesures proposées.

Il faut aujourd'hui reconnaître que ceux-ci avaient raison. Les défenseurs de la loi savaient du reste ses défauts; ils étaient cependant d'avis qu'il était sage d'en introduire le principe dans notre Code, quitte à en améliorer ensuite les applications.

La loi de 1913 laisse facultative une période de repos avant

les couches. Pour ne pas perdre un salaire plus que jamais indispensable, l'ouvrière continue jusqu'au dernier jour un travail parfois dangereux, l'accouchement est pénible, l'enfant est mort et la santé de la mère compromise.

Le repos qui suit la naissance du bébé est obligatoire... et il n'est guère mieux observé : il faut vite retrouver le salaire habituel ; malgré toutes les interdictions, la femme retourne trop tôt à l'atelier.

Le secours alloué aux mères nécessiteuses est, en effet, trop faible pour remplacer le gain normal. Ce secours dérisoire — de fr. 0.50 à fr. 1.50 suivant ce que décident les municipalités — n'est même pas accordé à toutes les ouvrières : il faut être *nécessiteuse*, et le mot comporte bien des interprétations !

* * *

La Chambre des Députés a voté, dernièrement une proposition de loi étendant à toutes les femmes le bénéfice de la loi de 1913. Quand le Sénat aura à son tour donné un avis favorable, un progrès sérieux sera réalisé.

Il reste à assurer aux mères une indemnité qui remplace effectivement le salaire pendant le repos indispensable. Si les finances publiques reculent devant un tel surcroît de dépenses, l'assurance obligatoire contre la maladie pourrait soulager le Trésor..... Il importe d'éloigner de la mère, et de l'enfant qu'elle vient de mettre au monde, la misère, la faim et la mort.

* * *

La loi Théophile Roussel — votée en 1874 — a tenté d'assurer aux petits, placés en nourrice loin de leurs familles, des soins attentifs et intelligents. Un médecin visite les enfants. Un comité, dont deux mères de famille doivent faire partie, veille à ce que les prescriptions du médecin soient observées par les nourrices.

Ce serait parfait si la loi était appliquée. D'une enquête faite, il y a trois ans, il ressort malheureusement que le médecin, insuffisamment rétribué d'ailleurs pour ce service, ne s'occupe point des nourrissons, que les comités Roussel n'existent que sur le papier..... quand ils existent !

Obtenir la stricte application de la loi n'est pas une tâche aisée. Les féministes devront pourtant l'entreprendre.

* * *

MM. Breton, Doizy et Paul Bureau regrettèrent, avec une touchante unanimité que le travail éloignât la mère de son foyer. Ils virent dans l'extension du travail féminin un danger de plus pour la natalité, et M. Bureau précisa même que la France avait surtout besoin de mères capables d'élever des « cohortes d'enfants. »

Regrets inutiles ! répondrons-nous. La femme ne travaille pas hors de chez elle sans que la nécessité l'y pousse. La guerre, loin de diminuer cette obligation, la rendra plus impérieuse encore. C'est un fait contre lequel il est vain de lutter !

Est-on si persuadé d'ailleurs que les travailleuses renoncent à la maternité ? Qu'il y ait une certaine difficulté à concilier les deux tâches, nul ne songe à le nier. Jusqu'à présent, cependant, celles qui ont accepté ce double devoir sont le plus grand nombre, et c'est la femme oisive qui redoute trop souvent les fatigues de la maternité.

Il reste — et ce fut la conclusion de notre réunion du 19 mars — que des lois sont indispensables pour que la naissance d'un enfant ne puisse jamais être une cause de misère morale ou matérielle.

Pauline REBOUR,

licenciée en droit,

Secrétaire générale adjointe de l'U. F. S. F.

Nous sommes certaines d'intéresser nos lecteurs en reproduisant ici, d'après la Française, les très belles paroles prononcées par M^{me} de Witt-Schlumberger, dans la séance à laquelle notre correspondante fait allusion.

(Réd.)

... Nous vivons cette ère de destruction : villes, monuments, richesses et destruction irréparable de millions d'hommes, avec la consolation que notre cause est juste, et que nous représentons la civilisation idéale.

Les hommes à l'avant, les femmes à l'arrière, luttent ensemble pour le triomphe de cette civilisation. Les femmes ont le privilège d'être créatrices de vie et de n'être pas forcées de détruire. A elles incombe le devoir de créer la nation future ; elles représentent la puissance à venir, la réserve de vie et de force de l'humanité. Elles doivent se préparer à leurs responsabilités ; elles ont une attitude morale à prendre. De leur compréhension dépend le relèvement du pays. Leur mentalité sera à la hauteur des circonstances. Sans doute, elles devront remplir des carrières laissées vacantes par la diminution des hommes, et elles devront les remplir également pour s'entretenir seules ; il faudra veiller aux lois équitables qui garantissent leur travail. Mais les femmes auront surtout deux principaux devoirs : élever les enfants sans père, et donner de nouveaux enfants à la patrie.

Il ne faut se faire aucune illusion : le problème de la dépopulation est une question morale, la transmission de la vie un problème de conscience ; il y a à choisir entre le dévouement, la lutte pour l'expansion de la vie ou l'égoïsme, les jouissances immédiates, les préoccupations mesquines.

Je m'adresse à toutes les femmes bien portantes, et je leur demande si ayant en elles la résurrection, elles vont laisser le pays s'éteindre, elles vont le laisser engoutir pour soi-disant vivre leur vie. Mais vivre sa vie, cela veut dire avoir une nombreuse descendance, et ne pas trop se préoccuper de la fortune future des enfants.

Sans doute, la mère de famille doit suffire à sa tâche ; le grand souci des pauvres est le pain du lendemain : c'est le souci de la majorité ; il n'y aura jamais trop de lois en faveur de la maternité. Mais parmi les formes d'imprévoyance, le cabaret est la principale dans la classe besogneuse ouvrière. La classe moyenne, les paysans élèvent plus facilement leur famille, et nous pouvons constater, depuis la guerre, les avantages des familles nombreuses à la campagne ; les départements à faible natalité ont souffert bien davantage de la pénurie de la main-d'œuvre, aucun jeune frère, aucune jeune sœur ne se trouvant là pour suppléer le soldat parti aux armées. Il en a été de même dans nos deuils : les familles les plus éprouvées sont celles où tout l'espoir reposait sur une seule tête.

Cependant, que l'on ne se méprenne pas sur notre pensée : Si nous demandons des enfants, ce n'est pas pour les transformer en chair à canon. Celles d'entre nous qui ont vu leurs maris combattre en 1870, et leurs fils partir en 1914, ont horreur de la guerre. Il faut que les femmes après la guerre aient une action pacifiste mondiale.

NOTRE BIBLIOTHÈQUE

L. CELLÉRIER, *Demain (dangers et devoirs)*. Genève, Georg et Cie, éditeurs.

Comme l'auteur l'indique dans une courte introduction, le but de ce petit livre est de faire réfléchir aux problèmes qui, demain, se poseront à nous. Après avoir indiqué quelles seront les difficultés nouvelles : l'immigration étrangère, le renchérissement de la main d'œuvre, la tentation pour les industriels suisses d'accepter des produits allemands pour les exporter comme produits suisses, etc., M. Cellérier nous montre comment il faut parer à ces dangers. La première chose à faire, et c'est en quoi nous sommes pleinement d'accord avec lui, c'est de transformer l'éducation populaire dont le principal défaut est un réalisme outré. Les maîtres et les institutrices devraient pouvoir sacrifier une partie de leur programme, et la remplacer par toutes les digressions et suggestions de nature à élever le sens moral de leurs élèves et capables de fortifier leur foi dans l'idéal.

« Que tous nos enseignements s'inspirent du double et sublime symbole de la croix fédérale : simplicité et pureté. » J.-E. G.